ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports routiers

Question écrite n° 40390

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aux transports sur le statut et sur les conditions de travail des conducteurs routiers. Les conditions de travail de beaucoup de conducteurs routiers, qui subissent des horaires de travail trop importants, sont susceptibles d'entrainer des situations prejudiciables, notamment a la securite routiere. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagees pour mieux assurer le respect de la duree hebdomadaire du travail. Il lui demande egalement de bien vouloir lui preciser si une meilleure harmonisation des legislations nationales est prevue au plan communautaire en matiere de legislation du travail et de qualifications d'emplois mais aussi en matiere de circulation et de securite routiere.

Texte de la réponse

En matiere de reglementation sociale dans le secteur des transports routiers, seules s'appliquent, au niveau europeen, les dispositions du reglement no 3820/85/CEE du 20 decembre 1985 qui ne concernent que les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers de vehicules de plus de 3,5 tonnes ou de 9 places. Sur le plan national, les dispositions applicables en matiere de duree du travail dans les entreprises de transport routier sont en outre celles du decret no 83-40 du 26 janvier 1983 pris en application des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du travail. Enfin, la demarche du contrat de progres dans laquelle s'est engagee la profession du transport routier de marchandises s'est traduite, pour notamment mettre un terme aux situations de depassement anarchique des durees de conduite et des durees de service des conducteurs « grands routiers », par la conclusion de l'accord de branche du 23 novembre 1994. Cet accord prevoit ainsi, non seulement la transparence de tous les temps d'activite des conducteurs (temps de conduite et temps autres que la conduite) et leur remuneration, mais egalement la reduction programmee de ces temps d'activite, a compter du 1er octobre 1995 pour une premiere etape et pour une deuxieme a compter du 1er janvier 1997. C'est pourquoi, a la suite de cet accord paritaire et de celui du 20 janvier 1995 sur la formation initiale et continue obligatoire des conducteurs, la France a demande, lors de la presidence du conseil des ministres de l'Union europeenne, au 1er semestre 1995, que soit complete le reglement no 3820/85/CEE du 20 decembre 1985 relatif aux temps de conduite et de repos. L'objectif est d'integrer dans le cadre europeen des dipositions relatives a la transparence, au principe de remuneration integrale et a la limitation de l'ensemble des temps d'activite des conducteurs routiers, ainsi que des principes relatifs a leur formation professionnelle pour ameliorer leur qualification. Par sa resolution du 14 mars 1995, le conseil des ministres europeens des transports a mandate la commission pour qu'elle fasse des propositions en ce sens. Le Gouvernement veillera a ce que ce mandat soit bien suivi d'effet concret et l'a rappele recemment au commissaire europeen, M. Kinnock, lors de sa venue a Paris, et aux ministres europeens des transports lors du conseil des ministres europeens des transports des 17 et 18 juin 1996.

Données clés

Auteur : M. Lenoir Jean-Claude

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40390
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : transports
Ministère attributaire : transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3353
Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4456